

FV 2010 09 17

Marquage CE des émulsions de bitume et des bitumes fluxés Bons ou bordereaux d'enlèvement : compléments

1 Principe retenu

Comme décidé par la SFERB, le principe du contenu du bon d'enlèvement sera identique de celui des bons pour granulats et pour enrobés à chaud, c'est-à-dire avec une traçabilité permettant de remonter à l'étiquette CE disponible à l'usine, sans que le transporteur possède cette dernière.

2 Contenu

Vis-à-vis du marquage CE, doivent y figurer au minimum les éléments suivants :

- Nom du producteur / fournisseur (entité juridique)
- Lieu de production
- Lieu de vente si il est différent du lieu de production
- N° de la norme concernée : soit EN 13 808 soit EN 15 322
- Abréviation européenne : exemple : émulsion : C60B3
- Référence interne au producteur assurant la traçabilité avec l'étiquette de marquage CE (ce peut être une référence commerciale)
- Date et heure d'expédition : pour permettre de retrouver le liant fourni / fabrication
- « CE » : a priori pas strictement nécessaire mais fortement recommandé

3 Vérification de la possibilité d'imprimer sur le bon toutes les informations demandées

Il faut vérifier la possibilité d'inscrire sur le bon toutes les informations demandées : vérifier le nombre des caractères des champs disponibles / nombre de caractères nécessaire.

4 Date de modification des informations dans le système d'impression des bons

Les bons doivent répondre aux exigences de la norme à la date de marquage obligatoire, soit le 1^{er} janvier 2011 pour les émulsions et le 1^{er} juin 2011 pour les bitumes fluxés. Il n'y a pas obligation de présenter les bons type CE lors d'un audit qui se déroulerait avant la date de marquage obligatoire.